

Baie-Comeau, le 15 mars 2012

Madame Marie-Josée Harvey
Coordonnatrice du secrétariat de la commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lormier-Gouvin
575, rue Saint-Amable, bur. 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

Madame,

Par la présente, nous désirons répondre à la question que vous avez adressée à la Direction régionale du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. Cette question concernait la façon dont le ministère s'assure de la prise en considération, par les MRC, des objectifs gouvernementaux en matière d'aires protégées dans les schémas d'aménagement et de développement.

L'article 5, 6° de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme indique que le schéma d'une MRC doit entre autres, «déterminer toute partie du territoire présentant pour la municipalité régionale de comté un intérêt d'ordre historique, culturel, esthétique ou écologique». De plus, le contenu du schéma d'une MRC doit répondre aux attentes énoncées dans les orientations gouvernementales notamment celle concernant le patrimoine naturel qui stipule que les MRC doivent assurer, sur leur territoire, « la protection du patrimoine naturel ainsi que le maintien des espèces fauniques et floristiques et leurs habitats». Par cette orientation, le gouvernement s'assure que les MRC n'autorisent aucun usage, norme ou prescription qui soient incompatibles avec la préservation des aires protégées. Il est à noter que lors de l'étude de conformité du SAD aux orientations gouvernementales sur l'aménagement du territoire, c'est le MDDEP qui a la responsabilité de valider le contenu du schéma à l'égard de cette orientation.

Espérant le tout à votre satisfaction, nous vous prions de recevoir, Madame, nos salutations les meilleures.

Le directeur régional,

Jacques Tremblay

c.c.: Mme Carole Audet, DGUAT, MAMROT